

ADDENDUM 1**COMMENTAIRES DU CONSEIL SCIENTIFIQUE**

(résultant de la ScC-SC8)

PRÉLÈVEMENT ILLÉGAL ET NON DURABLE D'ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/COP15/Doc.28.1

RECOMMANDATIONS POUR LA COP15

Le comité de session recommande d'adopter le projet de résolution et les décisions avec les modifications indiquées ci-dessous.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LE DOCUMENT

Le Comité de session s'est félicité des travaux importants entrepris entre les sessions pour lutter contre la capture illégale et non durable d'espèces migratrices.

Le Comité de session a noté la nécessité de mettre à jour, après la COP15, l'examen des aspects transsectoriels figurant à l'annexe 1 du document.

En ce qui concerne les amendements proposés à la Résolution 11.31, le Comité de session a exprimé un large soutien aux formulations visant à renforcer les cadres législatifs et d'application, tout en mettant en garde contre les formulations trop prescriptives qui pourraient être interprétées comme dictant les procédures judiciaires des Parties.

Le Comité de session a également souligné que les approches scientifiques en matière de surveillance et de conservation devraient inclure de multiples systèmes de connaissances et a proposé à cet effet de légères modifications aux paragraphes opérationnels pertinents de la résolution.

En proposant un nouveau paragraphe à la résolution 11.31, le Comité de session a exprimé son soutien à un engagement accru avec les principaux groupes d'utilisateurs, notamment les organisations de chasseurs et de pêcheurs, en tant que parties prenantes essentielles pour améliorer la conformité, la communication d'informations et la durabilité.

Un membre du Comité de session a souligné que la conservation des espèces repose sur une utilisation durable, car celle-ci peut fortement motiver les communautés locales à protéger la faune sauvage. S'appuyant sur son expérience, il a fait remarquer que la chasse gérée par les communautés à l'aide d'oiseaux de proie favorise la préservation des pratiques de chasse traditionnelles et des groupes associés, tels que les communautés de fauconniers. Cette approche contribue également à dissuader la chasse illégale à l'aide d'oiseaux de proie et à réduire le commerce international illégal de ces espèces.

Le Comité a également reconnu que la mise en œuvre pratique de la résolution et des décisions sera difficile et nécessitera une collaboration étroite avec les partenaires concernés, que l'initiative mondiale proposée sur la capture d'espèces migratrices s'efforcera de mobiliser.

COMMENTAIRES SUR DES SECTIONS SPÉCIFIQUES / Y COMPRIS D'ÉVENTUELLES PROPOSITIONS DE RÉVISION DU TEXTE

L'amendement suivant est proposé au paragraphe 4 du projet de résolution 11.31 *Prélèvement illégal et non durable d'espèces migratrices* (page 65 du document) :

4. *Incite* les Parties, non Parties et parties prenantes à accroître les efforts nationaux en matière d'estimations de population, en élaborant et en maintenant des plans de gestion, et de suivi des espèces, y compris de multiples systèmes de connaissances, fondés sur la science ;

L'amendement suivant est proposé au paragraphe 7 du projet de résolution 11.31 *Prélèvement illégal et non durable d'espèces migratrices* (page 66 du document) :

7. *Prie instamment* toutes les Parties de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir le prélèvement illégal et non durable d'espèces inscrites aux Annexes de la CMS, ainsi que de procéder à des examens ~~législatifs~~ réguliers afin d'identifier les lacunes en matière de protection, de conformité, d'exécution et de poursuites et de s'assurer que leur législation met pleinement en œuvre les dispositions de la Convention inclut des sanctions pour tout crime contre la faune sauvage qui sont efficaces, dissuasives et qui tiennent compte de la gravité de l'infraction et prévoient la confiscation des spécimens prélevés en violation de la Convention ~~ainsi que des poursuites contre les auteurs d'infractions et tout revenu illicite~~ ;

Il est proposé d'ajouter le paragraphe 8 bis suivant au projet de résolution 11.31 *Prélèvement illégal et non durable d'espèces migratrices* (page 66 du document) :

Nouveau paragraphe 8 bis :

- 8.bis *Exhorte* les Parties à collaborer avec les organes de coordination des principaux groupes d'utilisateurs, tels que les organisations de chasseurs et de pêcheurs, afin d'améliorer le respect des lois et règlements, de promouvoir la déclaration précise des prélèvements, de mettre en œuvre les principes de durabilité et d'offrir une formation sur l'identification des espèces.

Les modifications suivantes sont proposées au paragraphe 12 du projet de résolution (page 62 du document) :

12. *Invite* les Parties et les non Parties à soutenir et reconnaître des approches impliquant les communautés locales et des approches fondées sur plusieurs systèmes de connaissances qui contribuent à réduire et, idéalement, à éliminer le prélèvement illégal et non durable d'espèces migratrices ;